



**Ailancy**   
Advisory for Leadership & Consistency

## Lutte LCB-FT, l'arsenal réglementaire se renforce !

Panorama de ces nouvelles armes et de leurs significations pour les banquiers et assureurs

Juin 2020

## Un cabinet de conseil en organisation et management spécialisé dans l'industrie financière.

*La société Ailancy attache la plus grande importance à la satisfaction de ses clients. Ses consultants ont apporté tout le soin possible à la réalisation de cette étude. Le présent document ne prétend pas pour autant être exhaustif.*

*Aucune garantie, explicite ou implicite, n'est ou ne sera donnée en relation avec le présent document et aucune responsabilité ou obligation n'est ou ne sera acceptée par la société Ailancy quant au caractère complet et exact du présent document ou de toute information écrite ou orale transmise ultérieurement. Aucune garantie ou assurance n'est donnée quant aux prévisions ou projections effectuées pour les besoins de cette étude.*

*Les analyses du rapport sont de la responsabilité de Ailancy et n'engagent qu'elle.*

*Ailancy conserve les droits d'utilisation, de reproduction, de modification et correction de l'étude et de ses résultats pour la durée de protection légale de l'article L. 123-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.*



Notre métier consiste à vous aider à construire le futur de vos métiers et de vos organisations.

Avec plus de 850 missions réalisées depuis sa création en 2008, Ailancy s'inscrit comme votre partenaire privilégié pour relever vos enjeux métiers, accompagner vos réflexions stratégiques et opérationnelles et mener à bien vos projets core-business de transformation ou à forte complexité.



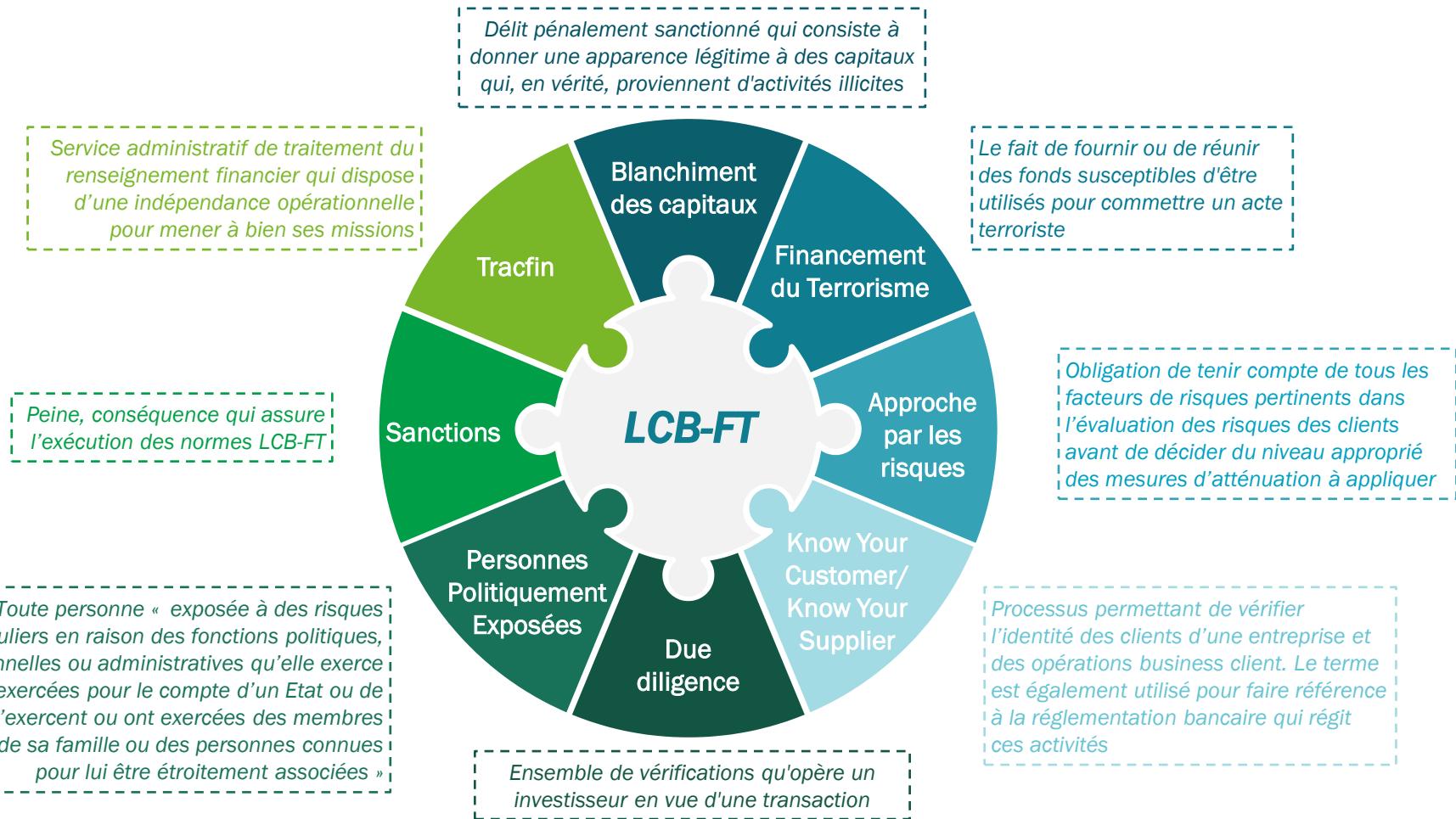
# Sommaire

---

- 1  Rappel du contexte
- 2  Les grandes évolutions LCB-FT
- 3  Les principaux impacts
- 4  Actualités LCB-FT
- 5  Présentation du cabinet



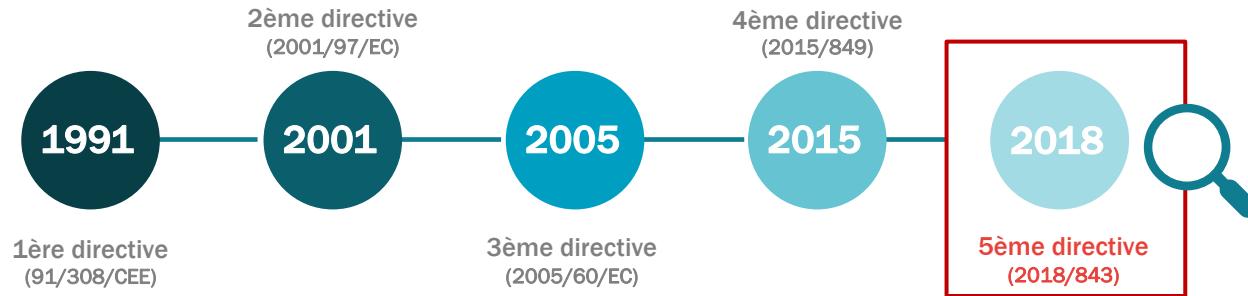
# La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme s'appuie sur des dispositifs complémentaires...



...qui se sont construits sur près de trois décennies sous l'impulsion de l'Europe...

Face à la recrudescence des attentats terroristes qu'a connue l'Europe depuis 2015, le Parlement européen a adopté en mai 2018 une révision de la 4ème directive LCB-FT relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme

#### Chronologie LCB-FT



#### Dates clés 5ème directive



Les lignes directrices de l'ACPR du 2 mars 2020 viennent compléter également les dispositions françaises

Création d'une infraction de blanchiment des produits du trafic de stupéfiants



Relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (connue comme Loi Sapin I)



Extension des cas de déclarations à TRACFIN et des secteurs soumis au processus déclaratif



Extension des obligations de déclaration de soupçon et crée l'obligation de transmission d'informations à la lutte LBC-FT



Publication du texte de la transposition en France par la Commission



Loi sur la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants



Extension de l'infraction de blanchiment aux produits de tous crimes et délits



Loi sur la Sécurité Quotidienne : stipule que le blanchiment de l'argent destiné au financement du terrorisme est qualifié d'acte de terrorisme



Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique



Publication des lignes directrices de l'ACPR concernant la 5ème Directive et sa transposition



# Sommaire

---

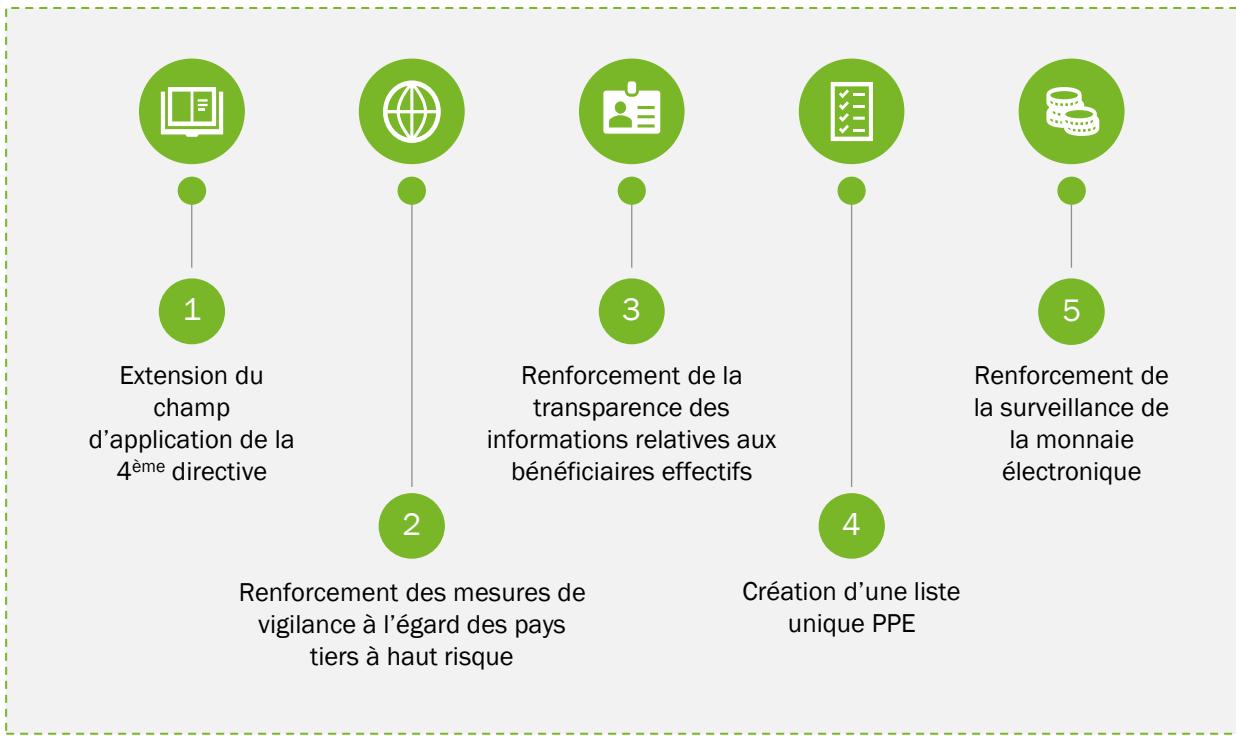
- 1  Rappel du contexte
- 2  Les grandes évolutions LCB-FT
- 3  Les principaux impacts
- 4  Actualités LCB-FT
- 5  Présentation du cabinet





## Les nouveautés de la 5ème directive reposent sur 5 axes d'évolution principaux...

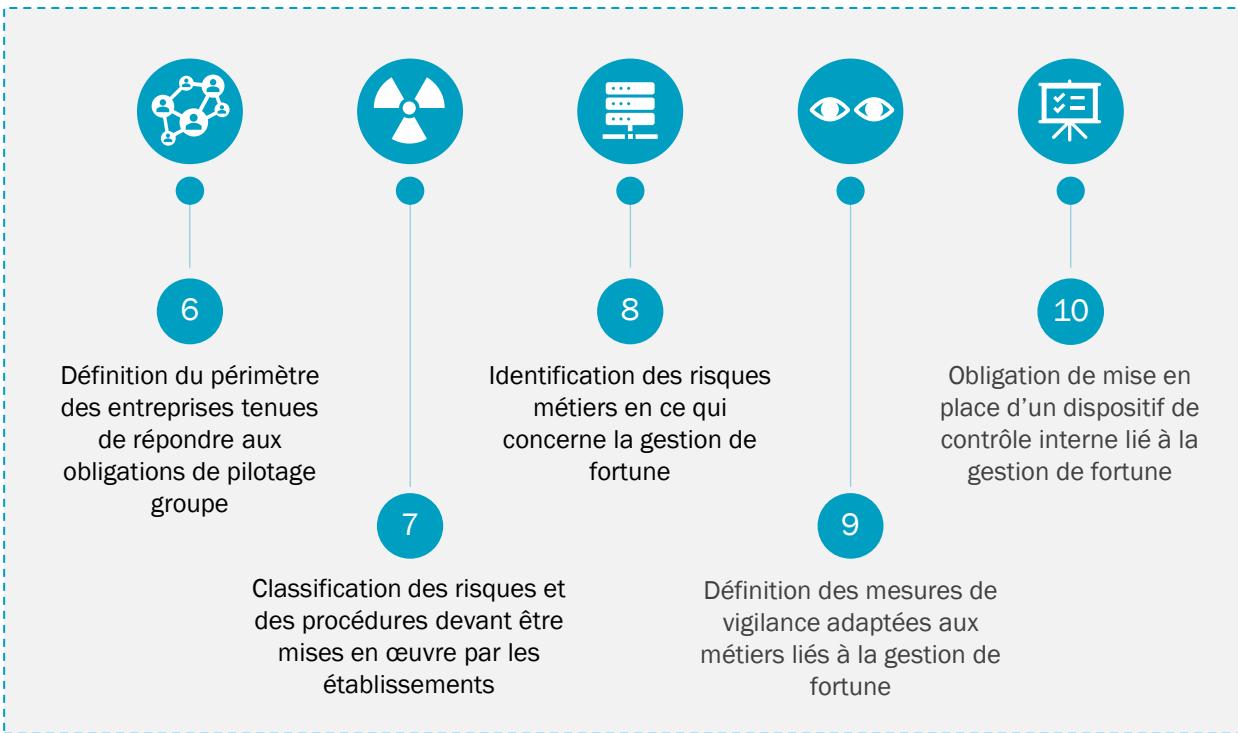
Définir un cadre législatif global pour lutter contre l'utilisation de biens financiers en faveur du financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux, tout en préservant le fonctionnement des moyens de paiements



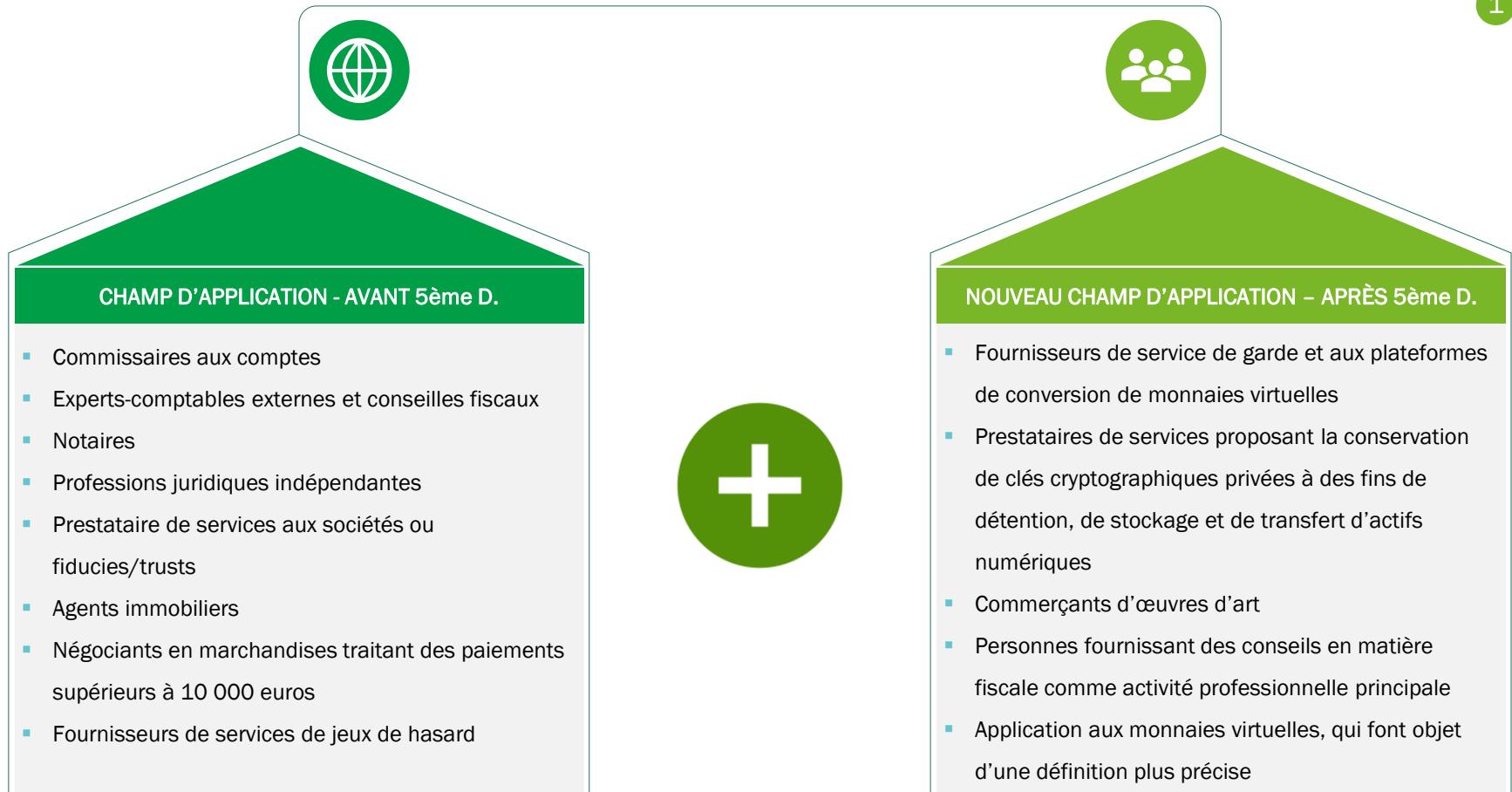
...et sont complétées par les lignes directrices de l'ACPR, également divisées en 5 axes d'évolution



Obligation des entreprises-mères de mettre en place un dispositif d'identification d'évaluation des risques qui permette la mise en œuvre, au niveau du groupe et pour l'ensemble du groupe, d'une organisation, de procédures et d'un contrôle interne visant à assurer l'efficacité du dispositif LCB-FT



## 5ème directive | Extension du champ d'application aux métiers



*Le champ d'application avant la 5ème directive sommé au nouveau présenté dans son texte réglementaire représente le champ d'application à être respecté par les établissements bancaires.*





## Une nouvelle méthode d'évaluation des pays tiers en complément des critères initiaux



### La Commission doit également prendre en compte :

- La disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques (trusts et fiducies)
- Les sanctions prévues
- Les pratiques du pays tiers en matière de coopération et d'échange d'informations



### Renforcement des contrôles pour les pays à haut risque

- 1 Obtenir des **informations supplémentaires** sur le client et **le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)** (renforcement des mesures Onboarding KYC)
- 2 Obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie au moment de l'**établissement** de la relation d'affaires, ou de son **maintien**
- 3 Une surveillance renforcée de la relation d'affaires en **augmentant le nombre** et la **fréquence** des **contrôles** effectués
- 4 La Commission a conclu que **23 pays** présentent des carences stratégiques dans leurs régimes de **LCB-FT**, dont 12 pays figurant sur la liste du **GAFI** et 11 pays et territoires supplémentaires

*La fréquence de mise à jour n'est pas précisée, néanmoins, normalement la liste est revue à chaque mise à jour de la directive et/ou sollicitation des régulateurs européens*





Accès élargi aux informations sur les bénéficiaires effectifs, en généralisant la tenue de registres afin d'accroître la transparence en matière de propriété des sociétés et des fiducies/trusts

La transposition instaure un **registre des bénéficiaires effectifs pour les sociétés**, dont la particularité est qu'il sera public



La loi Sapin 2\*, avait instauré un registre en 2016, qui était jusqu'ici réservé aux autorités compétentes, telles que Tracfin, l'ACPR ou l'AMF, ainsi qu'aux professionnels assujettis aux obligations de signalement en cas de soupçons de blanchiment et aux journalistes

Toute personne pourra consulter, ce registre sur le site **de l'INPI** et savoir qui sont les bénéficiaires effectifs des sociétés. **La date limite de mise à jour du registre est le 1<sup>er</sup> Avril 2020**



Obligation de la collecte des informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies / trusts



Interconnexion des registres des États membres



Bénéficiaire Effectif

« Là où les personnes physiques qui, soit détiennent directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société. »

\*Pour plus d'informations sur la Loi Sapin 2, veuillez consulter la publication Allancy « Loi Sapin II : et si ce n'était qu'un début ? » rédigée par Christian Fournier et Bernard Dupuy



Le contenu du registre des BEs continue le même, sans changements majeurs dans le contexte de la 5ème directive

### Contenu du Registry des Bénéficiaires Effectifs (RBE)



#### Identité de la société

Dénomination sociale, forme sociale, adresse du siège, n° siren et mention du greffe auprès duquel la société est immatriculée



#### Identité du Bénéficiaire Effectif

Nom, prénoms, nom d'usage, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle



#### Modalités de Contrôle

À savoir l'information sur le fait de savoir si le bénéficiaire effectif dispose, directement ou indirectement, de plus de 25% du capital de la société, et plus de 25% des droits de vote



#### Date

À laquelle la personne concernée est devenue bénéficiaire effectif de la société concernée

## 5ème directive | Création d'une liste unique PPE

Publication par la Commission Européenne d'une liste unique de toutes les fonctions publiques considérées comme importantes. La date limite de mise à jour de la liste PPE était le 13 février 2020

Afin de faciliter l'identification des PPE (*Personnes Politiquement Exposées*) la 5ème Directive introduit une obligation d'établissement et de mise à jour, **d'une liste indiquant les fonctions précises** qui sont considérées comme étant des « **fonctions publiques importantes** »



La Commission européenne publiera une **liste unique** de toutes les **fonctions publiques** considérées comme **importantes**. Ceci sera fait sur la base des listes consolidées par chaque État membre



Personne Politiquement  
Exposée (PPE)

Toute personne « exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées »

## 5ème directive | Renforcement de la surveillance de la monnaie électronique

Renforcement des règles de contrôle sur les transactions en monnaie électronique anonymes, avec un abaissement des seuils de vérification de l'identité du détenteur

**Abaissement du seuil de chargement des supports de monnaie électronique de 250 à 150 euros**, sans possibilité pour un État membre de relever ce seuil pour l'utilisation sur son seul territoire



**Abaissement du montant des opérations de paiement sur une période d'un mois pour les supports rechargeables de 250 à 150 euros**



**Abaissement du seuil de remboursement de la monnaie électronique en espèces ou de retrait en espèces à partir d'un support de monnaie électronique de manière anonyme de 100 à 50 euros**



Les entreprises-mères concernées par les lignes directrices sont celles d'un conglomérat financier, d'un groupe financier ou des groupes d'entreprises réglementées selon le code des assurances, ainsi que les caisses des dépôts et consignations. Elles doivent répondre aux obligations suivantes

L'obligation des entreprises mères de mettre en place une organisation efficace et de garantir sa cohérence afin de répondre aux obligations en matière de LCB-FT

La désignation d'un responsable niveau groupe, chargé de définir et veiller à la mise en œuvre du dispositif LCB-FT

L'intégration des collaborateurs dans un tel dispositif, ainsi que leurs rôles, leurs périmètres d'intervention et leurs modalités de fonctionnement

La désignation de déclarants Tracfin au sein des établissements



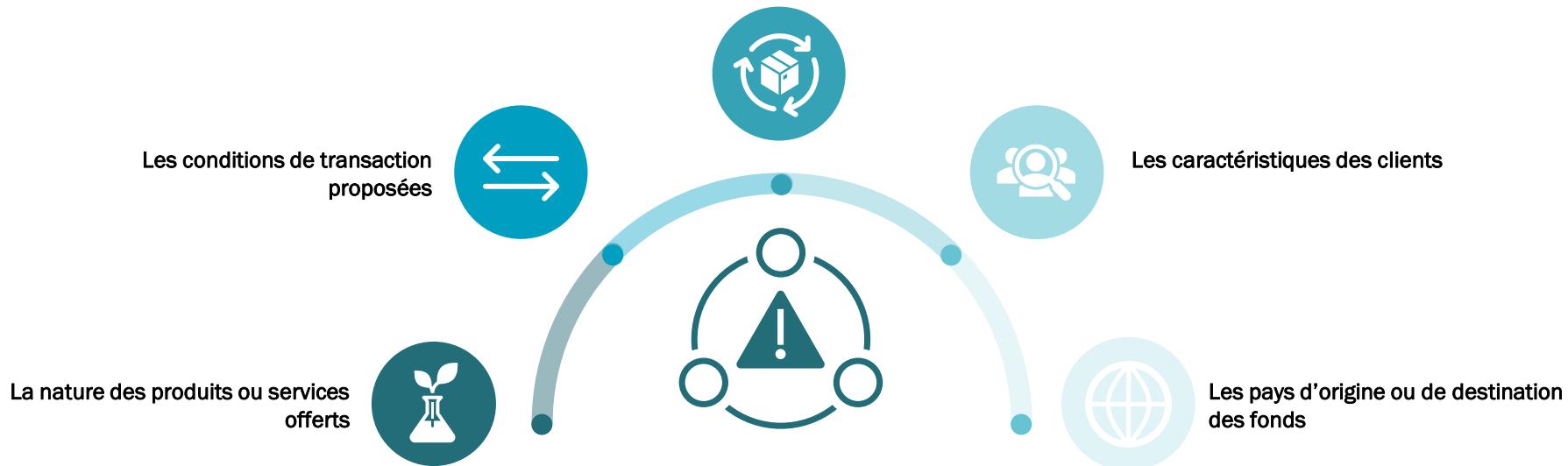
L'engagement et la responsabilisation des instances dirigeantes

Le droit à toute personne physique de prendre, si nécessaire, sous le contrôle de l'organe de surveillance, des mesures correctrices pour assurer l'efficacité du dispositif de contrôle interne LCB-FT

Les entreprises-mères ayant leur siège en France doivent identifier et évaluer les risques de LCB-FT auxquels elles sont exposés. Elles doivent également définir les normes applicables à l'ensemble du Groupe, destinées à garantir une gestion efficace des risques LCB-FT

La mise en œuvre de cette classification est prévue selon cinq axes

## Les canaux de distribution utilisés



- Les procédures doivent définir également les personnes habilitées à avoir accès aux informations concernant les clients
- Les échanges d'informations client ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que la mise en œuvre des mesures LCB-FT (sauf accord express du client)

# Lignes directrices ACPR | Identification des risques métiers en ce qui concerne la gestion de fortune

*La gestion de fortune est définie dans la transposition comme :*

**« Une prestation de nature bancaire, financière ou d'assurance, réunissant : la gestion d'un patrimoine ou de ressources économiques supérieurs à un certain montant déterminé par l'organisme financier et l'offre de services, de produits et de conseils qui ne sont pas proposées à l'ensemble de la clientèle. »**

**01**

L'identification de la classification des risques au regard des produits et services offerts



**03**

Les caractéristiques des relations d'affaires et des canaux de distribution

**02**

Les modalités et conditions des opérations

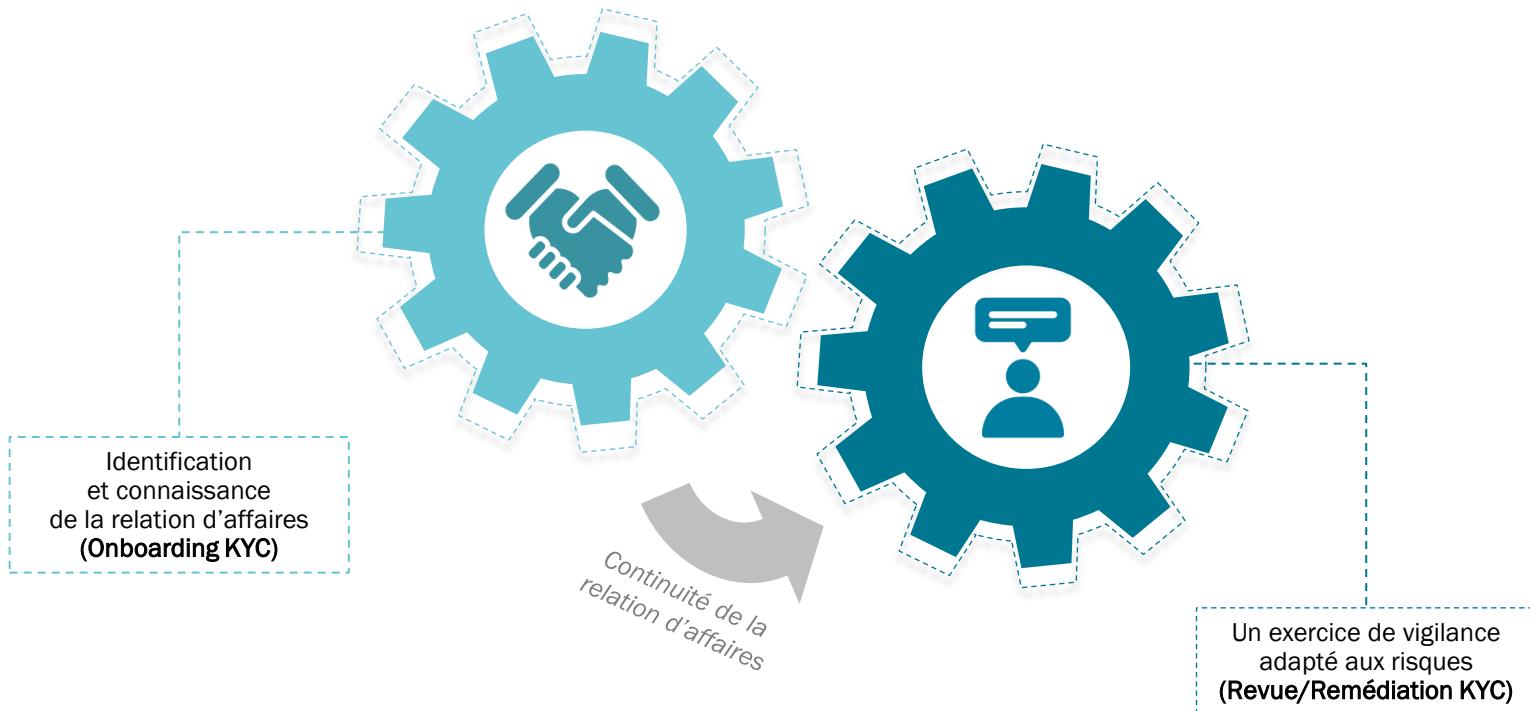


**04**

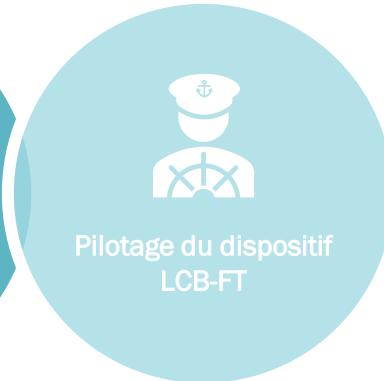
Les profils de risque de relation d'affaires

*Ces risques font référence notamment à :*

L'ACPR définit l'obligation de mise en œuvre des mesures de vigilance renforcées dans le cadre des dispositifs de KYC liés à la gestion de fortune, et de mise à jour régulière selon l'évolution des risques. Ils doivent tenir en compte surtout de l'origine et la destination des fonds et l'entremise des tiers



L'ACPR impose l'exigence d'établissement d'un dispositif de contrôle interne permanent et périodique, destiné à assurer la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'entrée et dans le cours de la relation d'affaires et leur adaptation au niveau des risques présentés par les clients.



Mise en place d'un **dispositif de contrôle interne** qui permet d'assurer les **mesures de vigilance** au moment de *l'onboarding* clients et en **cours de la relation d'affaires**

Garantie que les **dirigeants évaluent et contrôlent** périodiquement l'**efficacité des politiques, des dispositifs et des procédures de contrôle** interne et LCB-FT

Reporting à l'**organe de surveillance** de l'activité et des **résultats du contrôle interne** et des constats des autorités de contrôle nationales ou étrangères

Prise des **risques liés au recours à des implantations du groupe à l'étranger** pour effectuer des opérations ainsi qu'à la complexité de **l'organisation des lignes de métier de gestion de fortune**

# Sommaire

---

- 1  Rappel du contexte
- 2  Les grandes évolutions LCB-FT
- 3  Les principaux impacts
- 4  Actualités LCB-FT
- 5  Présentation du cabinet



Les analyses d'impact ci-après sont réalisées à dire d'expert et doivent être travaillées lors de phases de cadrage *ad hoc* pour affiner l'analyse au regard de la situation spécifique de chaque établissement



### Démarche / Méthodologie

- Les 10 évolutions européennes et françaises présentées dans l'étude ont été analysées selon 2 axes d'évaluation macro : IT et organisationnel
- L'effort de mise en conformité a été mesuré en considérant un établissement « moyen » : pas de legacy significatif en termes de SI et des organisations relatives à la sécurité ou à la lutte contre le blanchiment relativement matures
- Le niveau d'effort / le niveau d'impact doit s'analyser plutôt en termes relatifs qu'en termes absolus : i.e. une de ces 10 évolutions a un impact plus important qu'une autre, mais cet impact ne peut pas être comparé à des impacts d'autres réglementations ou à un projet que nous seriez en train de mener par ailleurs
- Les priorités de mise en conformité sont issues de notre expérience relative à la mise en conformité réglementaire des banques et de nos observations du comportement des Autorités de Contrôle

# Vision synthétique des principaux impacts SI et organisationnels

Un effort de mise en conformité a priori raisonnable, tant que le plan IT qu'organisationnel

Exigences réglementaires à mettre en œuvre		Priorité	Impact SI	Impact orga
1	Extension du champs d'application de la 4ème directive	★★★☆		
2	Renforcement des mesures de vigilance à l'égard des pays tiers à haut risque	★★★☆		
3	Renforcement de la transparence relatives aux bénéficiaires effectifs	★★★☆		
4	Création d'une liste unique PPE	★★★★		
5	Renforcement de la surveillance de la monnaie électronique	★★★★☆		
6	Périmètre des entreprises tenues de répondre aux obligations de pilotage groupe	★★☆☆		
7	Classification des risques et des procédures à mettre en œuvre	★★☆☆		
8	Identification des risques métiers liés à la gestion de fortune	★★☆☆		
9	Définition des mesures de vigilance adaptées aux métiers liés à la gestion de fortune	★★★★☆		
10	Obligation de mise en place d'un dispositif de contrôle interne lié à la gestion de fortune	★★★★		



# Revue des principaux impacts SI et organisationnels – 5ème directive

1

## Extension du champ

L'extension du champ concerne la « monnaie virtuelle » qui est soumise aux mêmes contraintes que la monnaie « légale » (et par extension, les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales)

- Impact SI : paramétrage / évolution des outils traitant des monnaies virtuelles dernières et identification des propriétaires de monnaie virtuelle
- Impact organisationnel : adaptation des contrôles et des procédures d'entrée en relation et de suivi

Priorité de remédiation



Impact SI



Impact organisationnel



2

## Renforcement des mesures de vigilance à l'égard des pays tiers à haut risque

Des informations additionnelles doivent être collectées dans le cas de relation avec des pays tiers à haut risque

- Impact SI : paramétrage / évolution des outils pour intégrer ces nouvelles catégories d'information
- Impact organisationnel : étude d'impact à mener afin de mesurer les écarts et initier un plan de remédiation. Dimensionnement des dispositifs à revoir potentiellement à la hausse. Cartographie des risques à mettre à jour et, éventuellement, politique commerciale à ajuster

Priorité de remédiation



Impact SI



Impact organisationnel



3

## Renforcement de la transparence relatives aux bénéficiaires effectifs

Cette exigence instaure un accès élargi au registre public des bénéficiaires effectifs sur le site de l'INPI selon des conditions et modalités techniques à définir ultérieurement

- Impact SI : adaptation des mesures techniques d'accostage à cette plateforme en fonction des évolutions à venir
- Impact organisationnel : RAS – le nombre de personnes concernées ne devrait pas évoluer

Priorité de remédiation



Impact SI



Impact organisationnel



4

## Création d'une liste unique PPE

La Commission Européenne publiera une liste unique de toutes les fonctions publiques considérées comme importantes

- Impact SI : paramétrage / évolutions des outils de screening des banques à mettre à jour
- Impact organisationnel : étude d'impact à mener afin de mesurer les écarts et initier un plan de remédiation. Dimensionnement des dispositifs à revoir potentiellement à la hausse. Cartographie des risques à mettre à jour

Priorité de remédiation



Impact SI



Impact organisationnel



# Revue des principaux impacts SI et organisationnels – 5ème directive

5

## Renforcement de la surveillance de la monnaie électronique

Cette mesure établit l'abaissement du montant des opérations de paiement sur une période d'un mois pour les supports rechargeables

- Impact SI : paramétrage / évolutions des outils de screening des banques à mettre à jour
- Impact organisationnel : étude d'impact à mener afin de mesurer les écarts et initier un plan de remédiation. Dimensionnement des dispositifs à revoir potentiellement à la hausse

Priorité de remédiation



Impact SI



Impact organisationnel



## Synthèse

- Les **impacts SI**, semblent, a priori, être raisonnables et ne demandent que des charges de paramétrage voire d'évolutions à la marge du « SI Conformité » ou des outils de screening et d'alerte

GLOBALEMENT

Impacts SI



- Les **impacts organisationnels** devraient également être raisonnables et se traduire par le lancement de plans de remédiation qui ne concerneraient toutefois pas l'ensemble du stock de clients

GLOBALEMENT

Impact organisationnel



- Une **priorité** donnée à la **création de la liste PPE** pour protéger la clientèle concernée et pour leur appliquer au plus vite les mesures de vigilance et de lutte contre le blanchiment

Priorité de remédiation

4

# Revue des principaux impacts SI et organisationnels – Lignes directrices ACPR

6

## Périmètre des entreprises tenues de répondre aux obligations de pilotage groupe

Cette première ligne directrice définit que toute entreprise-mère doit mettre en place une organisation efficace et garantir sa cohérence afin de répondre aux obligations en matière de LCB-FT pour l'ensemble du Groupe

- Impact SI : *adaptation des plateformes d'échanges utilisées (2SWorkflow, Intranet, Mail, Newsletter, etc...)*
- Impact organisationnel : *adaptation des dispositifs existants afin d'assurer la conformité des mesures mises en place avec les lignes directrices*

Priorité de remédiation



Impact SI



Impact organisationnel



7

## Classification des risques et des procédures à mettre en œuvre

Cette ligne directrice définit l'obligation d'identification et d'évaluation des risques de LCB-FT auxquels les entreprises sont exposés, ainsi que à la définition des normes applicables à l'ensemble du Groupe

- Impact SI : *adaptations d'outils en fonction de l'évolution de la cartographie des risques*
- Impact organisationnel : *mise à jour de la cartographie des risques et adaptation des normes*

Priorité de remédiation



Impact SI



Impact organisationnel



8

## Identification des risques métiers liés à la gestion de fortune

Ligne directrice qui définit l'obligation de l'identification des risques métiers, basée sur la nature des produits et services offerts, ainsi que sur les modalités des opérations et les profils de risque des relations d'affaires

- Impact SI : *adaptations d'outils en fonction de l'évolution de la cartographie des risques*
- Impact organisationnel : *mise à jour de la cartographie des risques et adaptation des plans de contrôles et des normes*

Priorité de remédiation



Impact SI



Impact organisationnel



9

## Définition des mesures de vigilance adaptées aux métiers liés à la gestion de fortune

Ligne qui définit l'obligation de l'application des mesures de vigilance renforcées, à travers des dispositifs rigoureux de KYC et de remontées d'alertes

- Impact SI : *adaptations d'outils en fonction de l'évolution de la cartographie des risques*
- Impact organisationnel : *mise à jour de la cartographie des risques et adaptation des plans de contrôles et des normes*

Priorité de remédiation



Impact SI



Impact organisationnel



# Revue des principaux impacts SI et organisationnels – Lignes directrices ACPR

10

## Obligation de mise en place d'un dispositif de contrôle interne lié à la gestion de fortune

Cette dernière ligne directrice définit l'obligation de la responsabilisation des instances dirigeantes, ainsi que de reporting et de pilotage du dispositif LCB-FT

- Impact SI : RAS
- Impact organisationnel : établissement d'une gouvernance de gestion des risques

Priorité de remédiation



Impact SI

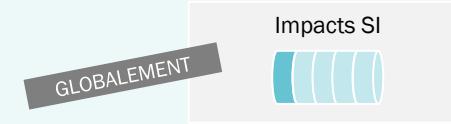


Impact organisationnel



## Synthèse

1. Les **impacts SI** semblent, a priori, être très raisonnables et ne demander que des adaptations à la marge



2. Les **impacts organisationnels** devraient également être raisonnables, avec la nécessité de mettre à jour la cartographie des risques et d'adapter les plans de contrôles et les normes



3. Une **priorité donnée à la mise en place d'un dispositif de contrôle interne** qui est l'étape numéro une du pilotage de la lutte contre le blanchiment d'argent



# La mise en conformité des normes LCB-FT européennes et françaises requiert un dispositif de contrôle KYC efficace, afin d'éviter les risques de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme

*La mise en conformité aux normes LCB-FT est donc possible grâce à un système KYC fortement présent au sein des établissements bancaires*



Les mesures de vigilance liées à la connaissance client (KYC) ont un impact direct sur la forme comme la relation client est gérée

Par conséquent, un établissement requiert un processus KYC efficace afin d'assurer la bonne relation avec le client et d'être en conformité avec les réglementations

En outre, la réalisation des KYCs, pour la majorité manuelle, interroge sur la qualité de traitement des données clients

Le processus KYC est donc fastidieux du fait des différentes instances de gouvernance et de la multitude d'intervenants et des données recensés, et doit être optimisé pour assurer l'efficacité bancaire



# Sommaire

---

- 1  Rappel du contexte
- 2  Les grandes évolutions LCB-FT
- 3  Les principaux impacts
- 4  Actualités LCB-FT
- 5  Présentation du cabinet

# Plan d'actions de l'UE & du GAFI\* : des contrôles auront lieu pendant l'automne 2020 pour assurer le dispositif LCB-FT français

Les évaluateurs membres du GAFI\* viendront en France analyser et évaluer en deux volets ses systèmes de LCB-FT au sein du Ministère des Finances et des Comptes publics. En parallèle, l'Autorité Bancaire Européenne a adopté le nouveau plan d'actions LCB-FT de la Commission, divisé en six piliers

## Plan d'actions de la Commission Européenne



Assurer une **implémentation efficace** du nouveau cadre LCB-FT de l'UE



Établir une **réglementation unique** de l'UE sur la LCB-FT



Faire **évoluer la surveillance** de la LBC-FT au niveau de l'UE



Mettre en place un **mécanisme de soutien et de coopération** pour les cellules de renseignement financier



Assurer l'application des **dispositions du droit pénal** au niveau de l'UE et échange d'informations



Renforcer **la dimension internationale** du cadre de LBC-FT de l'UE



## Évaluation mutuelle GAFI\* 2020

L'inspection des membres du GAFI\* était initialement prévue pour Juin 2020, la date a été décalée en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. L'évaluation mutuelle sera faite en deux volets principaux :

« Évalue si les lois, réglementations ou autres mesures requises sont en vigueur et appliquées, et si le cadre institutionnel de la LBC-FT est en place »



Conformité  
Technique



Efficacité

« Évalue si les systèmes de LBC-FT fonctionnent, et dans quelle mesure le pays atteint un certain nombre de résultats prédefinis »

\*GAFI = Groupe d'action financière ou Financial Action Task Force, organisme intergouvernemental de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

## En complément, des discussions ont lieu actuellement au sein de la Commission Européenne pour transformer la directive en un règlement unique

La directive n'a pas été transposée de manière uniforme dans tous les Etats membres. La Commission Européenne réfléchit donc à transformer une partie de la 5ème Directive en règlement. Le périmètre n'est pas encore défini, mais cela permettra de confier la supervision à une seule autorité européenne

**5ème Directive LCB-FT :**  
Une directive laisse une certaine liberté pour les membres de l'UE au moment de sa transposition



**Règlement Européen:**  
Un règlement oblige l'adoption de ses normes sans possibilités d'adaptations ou contestations



À ce stade, la Commission considère que le meilleur candidat pour devenir un superviseur unique est l'ABE (Autorité Bancaire Européenne)\*



# La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en pleine crise du Covid-19



La **crise sanitaire du Covid-19 a déclenché quelques impacts sur le scénario LCB-FT européen**. Les autorités financières adaptent actuellement leur approche à la LCB-FT pour tenir compte des nouveaux modèles de comportement criminel exploitant la pandémie, et pour **mieux répondre aux risques émergents de blanchiment d'argent**

Ceci peut être constaté notamment **par la publication du nouveau plan d'actions de la commission européenne pour la lutte anti blanchiment**. Ce plan constitue la première étape avant les propositions législatives prévues début de 2021

En outre, **l'évaluation mutuelle des membres du GAFI en France**, initialement prévue du 28 juin au 17 juillet 2020, **aura lieu pendant le mois d'octobre en raison de la crise**

L'**ACPR s'est également prononcé** par rapport à la crise, notamment à travers les mesures suivantes :

- Assouplissement temporaire des **dates de remise des états de reporting**
- Appelle **aux organismes d'assurance** afin d'apporter une **attention soutenue aux relations avec les clients**
- Mise en garde du public contre les risques **d'arnaques et fraudes** dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, qui peuvent **emmener au blanchiment des capitaux**

L'**EBA a également publié** des mesures liées à la crise :

- Rappel que les mesures **de flexibilité ne doivent ni compromettre les efforts LCB-FT ni déstabiliser le cadre prudentiel européen**
- Appel aux autorités face aux risques de **cybercriminalité, des fraudes et d'escroqueries liées au Covid-19** à travailler étroitement pour **identifier et faire connaître** les nouvelles typologies de LCB-FT et à veiller que les établissement continuent à **surveiller les transactions ayant des schémas inhabituels concernant les flux des clients**

# Sommaire

---

- 1  Rappel du contexte
- 2  Les grandes évolutions LCB-FT
- 3  Les principaux impacts
- 4  Actualités LCB-FT
- 5  Présentation du cabinet



# Comment nous pouvons vous accompagner

## Vision « front-to-end »

*Intervenir sur l'ensemble de la chaîne de valeur des projets réglementaires, de l'analyse des textes à la mise en œuvre opérationnelle*

## Coordination opérationnelle avec l'ensemble des acteurs

*Travailler et faire adhérer l'ensemble des directions concernées par les projets réglementaires (opérations, IT, marketing, distribution/digital, juridique, conformité...)*

## Connaissance des SI et du digital

*Insérer les contraintes réglementaires dans l'écosystème IT & les enjeux de digitalisation*

## Forte expertise métier

*Maîtriser les métiers de nos clients et travailler en proximité avec eux*

## Orientation « customer centric »

*Transformer des contraintes réglementaires en opportunités de développement*

## « Vision 360° » des projets

*Porter une vision complète et transverse des projets*



**Nous assurons également une veille réglementaire sur l'ensemble des réglementations françaises et européennes, en français et en anglais, et très en amont qui nous donne une grande pertinence vis-à-vis de nos interlocuteurs**

# Une offre de service dédiée à l'industrie financière

Conseil en organisation et management

Expertises & Solutions



Stratégie de développement

Compétitivité des organisations

Réglementaire

Conduite de grands projets

Système d'information

Innovation & Digital

Business Analyst

Réseau d'experts



+160

consultants répartis sur 3 entités (\*)



+850

missions réalisées dont ¼ à l'international

Une croissance continue depuis 10 Ans



2 bureaux

PARIS  
+120

Consultants

CASABLANCA  
+20

Consultants



2 activités

+20

Business Analysts

+70

Experts indépendants

(\*) Hors Experts indépendants

# Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE) : nos engagements sur 6 thématiques

## ENTREPRENEURS du Monde

### Un engagement social en externe

Ailancy est partenaire de l'ONG Entrepreneurs du Monde et soutient le projet Fansoto au sud du Sénégal qui **accompagne les femmes à se lancer dans l'entrepreneuriat**

Après avoir soutenu en 2017/2018 le projet Assimilassimé au Togo qui **a accompagné 133 personnes démunies dans l'entrepreneuriat**



NOUS SOUTENONS  
LE PACTE MONDIAL

### Un engagement pour le développement durable

Ailancy a rejoint le réseau Global Compact pour soutenir l'initiative des Nations-Unis et s'engage à intégrer durablement ses 10 principes dans sa stratégie et ses opérations



### Un engagement environnemental

La RSE chez Ailancy c'est aussi : des collectes de vêtements, des courses solidaires, l'utilisation de cartouches et papiers recyclables, du tri sélectif des déchets.

Ecovadis a décerné à Ailancy le **label Gold** pour sa politique RSE (top 5% des entreprises)

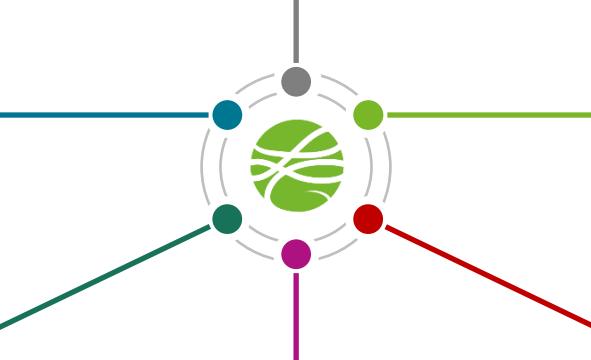


4,5 ★★★★

Au 01/02/19

### Laissons la parole à nos consultants

Nos collaborateurs **décrivent et partagent leur quotidien** chez Ailancy sur Glassdoor



### Un engagement social en interne

Ailancy est signataire de chartes de référence reflétant son **engagement auprès de ses salariés**



### Ailancy est « Great Place to Work »

100% des collaborateurs Ailancy décrivent une **atmosphère de travail plaisante\***

96% des collaborateurs considèrent qu'on leur accorde beaucoup de responsabilités\*

\*résultats de l'enquête GPTW 2018



**Christian FOURNIER**  
Associé

[christian.fournier@ailancy.com](mailto:christian.fournier@ailancy.com)

Mob : + 33 6 46 59 60 51

**Sophie COLLIGNON**  
Consultante Senior

[sophie.collignon@ailancy.com](mailto:sophie.collignon@ailancy.com)

Mob : +33 6 07 40 17 75

**Guillaume LOUVET**  
Associé

[guillaume.louvet@ailancy.com](mailto:guillaume.louvet@ailancy.com)

Mob : + 33 6 89 50 51 24



32 rue de Ponthieu  
75008 Paris

+33 (0)1.80.18.11.60



[www.ailancy.com](http://www.ailancy.com)

Suivez-nous sur les réseaux

Ailancy

AilancyConseil

Ailancy